

**Bureau de la gestion collective  
des personnels du 1<sup>er</sup> degré**

Colmar, le 23 mars 2026

Mél : [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr)

52-54 avenue de la République  
B.P. 60092  
68017 Colmar cedex

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin  
à

Mesdames les professeures des écoles  
et messieurs les professeurs des écoles  
du Haut-Rhin,

**Objet : Mouvement intra-départemental des professeures et professeurs des écoles pour la rentrée scolaire 2026.**

*Références* : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité en date du 22 octobre 2024 publiées au bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024 ; lignes directrices de gestion académique actées en comité technique académique le 14 janvier 2026.

**LA SAISIE DES VŒUX EST OUVERTE  
DU LUNDI 20 AVRIL (MIDI) AU MARDI 05 MAI (MIDI).**

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**I.1. Les lignes directrices de gestion.**

Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques :

- les affectations prononcées dans le cadre de cette mobilité tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.
- la politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement. Le mouvement intra-départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs, notamment en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

**I.2. Information et conseil aux personnels.**

Pour mieux accompagner les personnels dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils sont accueillis et conseillés au sein de la cellule mobilité. Une aide personnalisée leur est apportée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et pendant la communication des résultats de leur demande de mutation.

**La cellule mobilité est votre interlocuteur privilégié pour toute question concernant votre participation au mouvement intra-départemental.**

Pour rappel, les agents peuvent également solliciter l'accompagnement de la référente RH de proximité pour la mise en œuvre d'un projet de mobilité et de carrière ([ce.rhp68@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.rhp68@ac-strasbourg.fr)).

| <b>CELLULE MOBILITÉ</b>                            |  |  |
|--|--|--|
| <b>Horaires</b>                                    | <b>Gestionnaires - Téléphones</b>  | <b>Courriel</b>  |
| Du lundi au vendredi<br>8h00 -12h30<br>13h00-17h30 | Léa SCRIFFIGNANO – 03 89 21 56 40<br>Mathieu MOELLINGER – 03.89.21.56.19<br>Aline DESCAMPS - 03 89 21 56 32<br>Charlotte HEINRICH – 03 89 21 56 07<br>Sandrine JOLY – 03 89 21 56 07 | <a href="mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr">mouvement1d68@ac-strasbourg.fr</a> |

### I.3. Phases de mouvement.

| <b>DATES</b>                                 | <b>OPÉRATIONS</b>  |
|--|--|
| <b>PHASE PRINCIPALE</b>                      |  |
| <b>Du 20 avril (midi) au 5 mai (midi)</b>    | <b>Saisie des vœux.</b>  |
| À partir du 19 mai (midi)                    | <b>Envoi d'un courriel</b> (sur la messagerie électronique <u>professionnelle</u> ) <b>notifiant la disponibilité de l'accusé de réception</b> sur l'application MVT1D, permettant de contrôler le barème. |
| Du 19 mai (midi) au 1er juin (8h)            | <b>Phase de publication et de rectification des barèmes</b> : les candidates et candidats pourront demander à la cellule mobilité une correction de leur barème au moyen de l'annexe 10.                   |
| À partir du 1 <sup>er</sup> juin (midi)      | <b>Accusé de réception avec barème définitif</b> : à cette date les barèmes sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN et ne sont plus susceptibles d'appel.   |
| À partir du 03 juin                          | <b>Publication des résultats</b> sur l'application MVT1D.  |
| <b>PHASES D'AJUSTEMENTS</b>                  |  |
| À partir du 10 juin                          | <b>Classement des circonscriptions</b> par les enseignantes et enseignants n'ayant pas eu de poste à la première phase.  |
| Avant le 04 juillet<br>Puis avant la rentrée | <b>Envoi d'un courriel</b> (sur la messagerie professionnelle des enseignantes et enseignants) <b>notifiant le résultat de leur affectation sur I-prof</b> (partie Affectation).                           |

- **Une première phase informatisée.**

*Mention légale* : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Lors de la publication des résultats, les personnels pourront formuler un recours contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé. Ils pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de leurs recours.

- **Des phases complémentaires d'ajustement.**

La **phase d'ajustement** permet une affectation à titre provisoire des agents en mobilité obligatoire restés sans poste à la suite de la première phase informatisée.

Les personnels n'ayant pas obtenu satisfaction lors de la première phase du mouvement et souhaitant faire part de difficultés importantes liées à leur situation personnelle ou professionnelle sont invités à se signaler à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) dès la publication des résultats de la phase principale. Ces situations seront étudiées avec attention.

Les personnels concernés par la phase d'ajustement seront sollicités via leur messagerie professionnelle à partir du 10 juin. Ils devront obligatoirement procéder au **classement des circonscriptions à partir d'une application** (mise en ligne sur le site <https://si.ac-strasbourg.fr/arena>) afin de recevoir une affectation à titre provisoire avant le 04 juillet. Le cas échéant, les derniers ajustements manuels se dérouleront avant la rentrée afin de couvrir les supports libérés pendant l'été.

## **II. LES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS.**

### **II.1. Participation obligatoire.**

**DOIVENT** obligatoirement participer au mouvement :

- Les personnels dont le poste définitif a fait l'objet d'une **mesure de carte scolaire** ;
- Les personnels affectés dans le département suite au **mouvement interdépartemental 2026** ;
- Les personnels titulaires **affectés à titre provisoire en 2025-2026** ;
- Les **personnels qui reprennent leurs fonctions** en septembre 2026 après détachement, disponibilité ou congé parental en septembre, si aucun poste ne leur est réservé. Si la réintégration est postérieure à septembre 2026, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.
- Les personnels en congé de longue durée, uniquement si un avis de reprise leur a été octroyé avant le 26 mai. Dans le cas contraire, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.

**Les fonctionnaires stagiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2025 :**

- Dans l'éventualité où elle ou il n'obtiendrait pas la certification mais un renouvellement, elle ou il perdrait le bénéfice de l'affectation obtenue au mouvement et serait nommé sur un poste réservé stagiaire fin juin 2026 ;
- Pour celles et ceux issus des concours spéciaux *voie régionale* : elles ou ils demanderont exclusivement des postes bilingues (2 X 50% allemand) ;
- Les fonctionnaires stagiaires en situation de prolongation statutaire (plus de 36 jours d'absence) ne sont pas autorisés à participer au mouvement : elles ou ils seront nommés sur un poste réservé stagiaire fin juin 2026.

**Les personnels dont le départ à la retraite est prévu dans un délai d'un an** et qui sont concernés par une mesure de carte scolaire bénéficieront d'un examen prioritaire de leur situation. S'ils ne devaient pas obtenir satisfaction dans le cadre du mouvement intra-départemental ils sont invités à contacter la division de l'enseignant afin d'examiner les solutions permettant de sécuriser leur fin de carrière.

### **II.2. Participation facultative.**

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif au 1<sup>er</sup> septembre 2026 qui souhaitent changer d'affectation peuvent également participer au mouvement. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

### II.3. Cas particuliers : retraite, poste à profil.

Les agents qui ont demandé leur mise à la retraite mais souhaitent revenir sur leur décision doivent prévenir la cellule mobilité au plus tard le 26 mai. Passé ce délai, le poste occupé initialement sera perdu.

Les personnels ayant obtenu un poste au mouvement POP (mouvement national sur poste à profil) devront respecter une durée minimale de trois ans de service effectif sur le poste obtenu avant de pouvoir participer au mouvement intra-départemental. La candidate ou le candidat au mouvement intra-départemental ne respectant pas cette durée minimale d'occupation verra ses vœux annulés.

Les personnels ayant obtenu une mobilité sur un poste à profil au 1<sup>er</sup> septembre 2026 ne sont pas autorisés à participer au mouvement intra-départemental. **NOUVEAUTÉ** : cependant afin de garder le bénéfice des points de renouvellement du premier vœu les agents sont autorisés à demander le maintien des points de renouvellement par mail à [mouvement1d68@c-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@c-strasbourg.fr).

## III. CONSULTATION DES POSTES ET SAISIE DES VŒUX.

### III.1. La formulation des vœux (voir annexe 2).

- Une liste de vœux unique regroupant vœux simples et vœux groupes.

Les agents peuvent émettre dans l'ordre qu'ils souhaitent de 1 à 45 vœux, qui sont :

- Des vœux simples ;
- Et/ou des vœux groupes : ce type de vœux groupes sont à mobilité obligatoire (MOB) ou hors mobilité obligatoire (hors MOB). Pour plus d'informations sur le vœu groupe, une fiche explicative est disponible en annexe 2.

L'attention des candidates et candidats est attirée sur le fait que le premier discriminant en cas d'égalité de barème est l'ordre des vœux (qu'il soit vœu simple ou vœu groupe) : **le classement des vœux revêt ainsi toute son importance**, y compris le classement au sein du vœu groupe.

- Cas particuliers.

Les participantes et participants obligatoires doivent formuler **obligatoirement au moins 2 vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB) qui correspondent à des vœux de bassins** (voir annexe 2).

Dans le cas contraire, elles ou ils se verront affectés à titre définitif sur les postes restés vacants (mutation hors vœux). Ces deux vœux MOB peuvent être placés, au choix, entre les rangs 1 à 45 lors de la saisie des vœux.

**Enseignantes et enseignants en langue allemande** : les enseignantes et enseignants bilingues en mobilité obligatoire et n'ayant pas exercé cinq ans dans l'enseignement bilingue (année de stage non comprise) ont l'obligation d'émettre au minimum deux vœux MOB bilingues.

### III.2. Mutation hors vœux.

Les participantes et participants obligatoires restés sans poste à l'issue de l'étape précédente se verront affectés sur les postes restés vacants (mutation hors vœux) :

- À titre provisoire si leur demande de mutation était complète : au moins deux vœux à mobilité obligatoire (vœux MOB) c'est-à-dire deux vœux de bassin ;
- À titre définitif si elles ou ils ont omis de participer au mouvement, ou si elles ou ils n'ont pas émis deux vœux MOB et sous réserve des titres requis.

### III.3. Les postes.

Vous trouverez en annexe 3 une fiche technique sur les différents types de postes proposés dans le cadre du mouvement intra-départemental. **La liste des postes vacants publiée est indicative et non exhaustive : tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. Il est vivement conseillé aux candidates et candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

Un certain nombre de postes vacants ne sont pas proposés au mouvement car ils sont réservés aux futurs professeures et professeurs stagiaires. Dans l'application MVT1D-mouvement 1<sup>er</sup> degré, pour les écoles concernées, vous verrez apparaître un commentaire « **POSTE RÉSERVÉ PES** ».

## IV. LE BARÈME.

Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il est ainsi précisé que **les éléments de barème (voir annexe 4)** tiennent compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et inscrites aux articles L512-18 à L512-27 du code général de la fonction publique.

Le barème revêt un caractère indicatif. En cas de situation exceptionnelle l'inspecteur d'académie pourra déroger au barème. Le cas échéant, la personne concernée en sera informée avant la publication des résultats.

### IV.1. Bonifications liées à la situation familiale (rapprochement de conjointe ou conjoint, autorité parentale conjointe).

Une demande de bonification peut être effectuée au titre :

- **Du rapprochement de conjointe ou conjoint** dans la commune de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint uniquement (si la commune ne comporte pas d'école, la bonification sera accordée sur une commune limitrophe) ;
- **De l'autorité parentale conjointe** dans le cas d'une alternance de résidence de l'enfant (de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026) au domicile de chacun de ses parents (garde alternée ou partagée) ; ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignante ou de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignante ou enseignant.

**L'octroi de la bonification est subordonné au respect des deux conditions cumulatives suivantes :**

**1 - l'envoi par l'enseignante ou l'enseignant de l'annexe 8 pour le 05 mai 2026 par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr)** accompagnée des pièces justificatives. Il est possible de saisir en plus cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est obligatoire de transmettre l'annexe 8 et les pièces justificatives par mail pour le 5 mai 2026 (délai de rigueur) ;

**2 - le premier vœu de la candidate ou du candidat doit obligatoirement porter sur un poste situé dans la commune** (ou correspondre au vœu groupe MULHOUSE ou COLMAR dans le cas de Colmar ou Mulhouse uniquement) :

- soit de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint, dans le cas d'un rapprochement de conjointe ou conjoint ;
- soit de résidence personnelle de l'autre parent, dans le cas de l'autorité parentale conjointe.

**ATTENTION ! la bonification ne pourra être étendue aux vœux suivants que s'ils se situent toujours dans la même commune et s'ils sont successifs.** Ainsi un agent qui émettrait un vœu portant sur la

commune d'exercice de sa conjointe ou son conjoint en vœu 1, vœu 2 et vœu 4 verrait ainsi uniquement ses vœux 1 et 2 bonifiés.

#### **IV.2. Bonifications liées à la situation personnelle (handicap).**

La bonification concerne exclusivement les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé- RQTH), ou ceux dont la conjointe ou le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou ceux dont l'enfant est titulaire d'une reconnaissance de handicap ou gravement malade.

**Les agents qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent renvoyer l'annexe 9 par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) avant le 05 mai** et joindre les pièces attestant :

- **Que l'agent (ou sa conjointe ou son conjoint)** entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH) ;
- **Pour l'enfant**, la notification de décision de la MDPH (maison départementale pour les personnes handicapées). S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, l'agent devra faire une demande par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) au moyen de l'annexe 8, et transmettre à la médecine de prévention toutes les pièces relatives au suivi médical sous pli confidentiel.

Il est possible de saisir en plus cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est obligatoire de renvoyer les pièces justificatives par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) pour le 05 mai (délai de rigueur).

- **Deux types de bonifications.**

La situation de handicap est valorisée par **deux bonifications distinctes et non cumulables** :

- **une bonification de 100 points** est allouée d'office sur chaque vœu émis dès lors que l'agent a fourni à l'administration la pièce justificative et l'annexe 9 (*voir supra*) ;
- **OU une bonification de 500 points** peut être allouée par l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis de la médecine de prévention. Les agents qui sollicitent cette bonification doivent fournir la pièce justificative (RQTH) et l'annexe 9 pour le 05 mai par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) **et** transmettre les documents médicaux sous pli confidentiel directement à la médecine de prévention, par voie postale à madame le docteur Bannerot -34 rue du Grillenbreit 68000 Colmar - tél. 03.89.20.54.57 et [ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr). Il est demandé de privilégier le contact par voie électronique. Pour toute demande de rendez-vous, vous pouvez compléter une fiche de demande de consultation auprès du service de la médecine de prévention [https://applications.ac-strasbourg.fr/lime\\_acad/index.php/951663?lang=fr](https://applications.ac-strasbourg.fr/lime_acad/index.php/951663?lang=fr)

#### **IV.3. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire.**

Une bonification est attribuée aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ainsi qu'aux directrices et directeurs titulaires faisant l'objet d'un changement de groupe de rémunération ou de quotité de décharge. Cette bonification est accordée sur tout poste de nature équivalente.

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous :

- adjointe ou adjoint monolingue ou français bilingue, brigade départementale, décharge de direction, titulaire de secteur, postes à exigences particulières (sous réserve de l'agrément requis) ;
- adjointe ou adjoint en allemand ou section ;
- directions d'écoles : voir page suivante « cas particuliers ».

- **Règles en cas de fermeture de poste – cas général.**

➤ **En cas de fermeture de classe** c'est l'agent le plus ancien nommé dans l'école sur poste équivalent, qui bénéficie d'une bonification au mouvement sur un poste équivalent.

Si elle ou il ne le souhaite pas, c'est la suivante ou le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure.

**Si aucun agent ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est la dernière titulaire ou le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure.**

Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté de fonction en tant qu'enseignant et enfin par tirage au sort.

Si un poste est vacant dans l'école, la procédure indiquée *supra* s'applique. Si aucun agent ne souhaite bénéficier de la mesure c'est le poste vacant qui sera fermé.

➤ **Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement** bénéficient d'une bonification pour une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire  $n$  et d'une bonification pour une nomination à titre définitif lors du mouvement de l'année  $n+1$ . Les points sont reconduits chaque année sous réserve de l'obtention d'un poste à titre définitif.

➤ **Si une enseignante ou un enseignant devait faire l'objet d'une mesure de carte scolaire plus de deux fois en 3 ans**, et si elle ou il ne veut pas bénéficier de la bonification afférente, c'est un autre agent de l'école qui sera touché par la mesure de carte scolaire conformément à la règle mentionnée *supra*.

➤ **Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année  $n$ , peuvent demander, en cas de réouverture de leur poste l'année  $n+1$ , à être réaffectés à titre définitif** sur un poste de même nature dans l'école (adjoint monolingue élémentaire et dédoublé élémentaire sont équivalents ; adjoint monolingue maternelle et dédoublé maternelle et classes TPS et passerelles sont équivalents).

Les agents concernés devront faire la demande à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) au moment de la réouverture d'un poste de même nature dans l'école. **Attention cette demande est purement à l'initiative de l'agent.** Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté de fonction en tant qu'enseignant, et enfin par tirage au sort.

- **Règles en cas de fermeture de poste – cas particuliers.**

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans une école primaire**, c'est la nature du support fermé (élémentaire ou maternelle) qui détermine l'agent bénéficiant d'une bonification.

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans un RPI (regroupement pédagogique intercommunal) où subsiste un seul code UAI** (unité administrative immatriculée- code RNE), c'est le cas général qui s'applique (voir *supra* – cas général).

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans un RPI où subsistent plusieurs codes UAI**, la bonification est accordée à une enseignante ou un enseignant titulaire d'un poste d'adjointe ou d'adjoint dans l'école où la classe a été fermée sur un poste de nature équivalente.

➤ **Dans le cas d'une fusion d'école**, les personnels titulaires d'un poste dans l'école dont le code UAI disparaît du fait de sa fermeture pourront opter, lorsque le nombre de classes reste équivalent :  
- soit pour une réaffectation à titre définitif sur la nouvelle école (en amont du mouvement) ;  
- soit bénéficier d'une bonification carte scolaire afin de participer au mouvement.

En cas de fusion du numéro UAI, l'agent peut solliciter le maintien des points de renouvellement en faisant la demande par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr)

La directrice ou le directeur de l'école touchée par la fusion ou la fermeture de l'école aura une

bonification pour tout poste de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques) et d'adjoint.

- **Dans le cas d'une fusion de direction** : la directrice ou le directeur de l'école favorable à la fusion de direction mais qui ne souhaite ni prendre la nouvelle direction fusionnée ni un poste d'adjoint dans l'école bénéficiera d'une bonification carte scolaire sur tout poste de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques) et d'adjoint.
- **Dans le cas d'une fermeture de l'école (hors cas de fusion d'écoles)** : tous les personnels titulaires dans l'école auront l'obligation de participer au mouvement avec une bonification carte scolaire.
- **Les directrices et directeurs qui changent de quotité de décharge ou de groupe indiciaire** suite à une mesure de carte scolaire peuvent participer au mouvement avec une bonification pour une direction à décharge équivalente ou à groupe indiciaire équivalent. La directrice ou le directeur a la possibilité de rester sur son poste ; elle ou il continuera à bénéficier pendant un an de son ancien groupe de rémunération mais pas de sa quotité de décharge. Ce maintien de groupe indiciaire ne s'applique pas aux directrices ou directeurs qui cesseraient d'exercer ladite fonction à la rentrée 2026.
- **Dans le cas d'une fermeture de poste en classes dédoublées (les postes dédoublés élémentaires ne sont pas équivalents aux postes dédoublés maternelle)** c'est l'agent le plus ancien nommé dans l'école sur poste équivalent, qui bénéficie d'une bonification. Si elle ou il ne le souhaite pas, c'est la suivante ou le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure. Si aucun agent ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est la dernière titulaire ou le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté sur le dispositif, puis par l'ancienneté de fonction en tant qu'enseignant, et enfin par tirage au sort.

#### **IV.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.**

- **Ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant au 1<sup>er</sup> septembre 2025.**

L'ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant du premier degré est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

- **Ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025.**

Pour les titulaires (hors stagiaires) : les points sont attribués dans l'échelon acquis au 31 août 2025.  
Pour les stagiaires : les points sont attribués selon l'échelon acquis au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

- **Ancienneté sur poste au 31 août 2026.**

L'ancienneté sur poste est prise en compte pour toute nomination à titre définitif (TPD pour titulaire d'un poste définitif, ou REA pour réaffectation suite à mesure de carte scolaire). Lorsque l'agent a été concerné par une mesure de carte scolaire, il conserve l'ancienneté acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Dans ce cas, on ne tient compte que des années d'affectation à titre définitif.

L'ancienneté sur poste pour les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement est conservée un an, et sera valorisée pour le mouvement de l'année

*n+1*.

- **Directrice ou directeur faisant fonction.**

Une bonification est accordée pour une nomination à titre définitif sur la direction de l'école d'exercice en tant que faisant fonction, sous réserve que :

- L'agent soit inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école ;
- Que le poste de direction n'ait pas été pourvu à l'issue du premier mouvement 2025 ;
- Qu'une directrice ou qu'un directeur titulaire ne l'ait pas obtenu au titre d'une bonification carte scolaire.

- **Exercice en éducation prioritaire.**

Les agents exerçant au 31 août 2026 (à titre provisoire ou définitif) dans une école relevant de l'éducation prioritaire ainsi que dans les écoles assimilées (EPU Kléber et EMPU Porte du Miroir à Mulhouse, EPU les Jonquilles à Illzach) bénéficient d'une bonification de barème à **partir de 5 années d'exercice continu** dans un ou plusieurs établissements scolaires REP ou REP+ (pour au moins 50% d'un temps plein). Cette bonification est également accordée aux ZIL et brigades REP+ des circonscriptions de Mulhouse et Colmar.

Pour les personnels ayant acquis 5 années d'exercice en éducation prioritaire, qui auraient fait l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement de l'année *n-1*, et qui n'auraient pas pu bénéficier d'une affectation provisoire sur un poste en éducation prioritaire en 2025-2026, la bonification acquise en 2025 est maintenue pour le mouvement 2026.

- **Exercice dans un quartier relevant de la politique de la ville.**

Les agents exerçant au 31 août 2026 (à titre provisoire ou définitif) dans une école relevant de la politique de la ville bénéficient d'une bonification de barème à **partir de 5 années d'exercice continu** (pour au moins 50% d'un temps plein).

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas la règle la plus favorable s'applique. La liste des écoles concernées est disponible en annexe 5.

- **Exercice sur un poste relevant de l'école inclusive.**

Une bonification est accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés exerçant actuellement sur un poste relevant de l'école inclusive et demandant **le maintien sur leur poste** (sous réserve de l'avis favorable de l'inspectrice ou inspecteur de circonscription, ou de l'inspecteur en charge de l'école inclusive).

Une bonification est également accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés qui bénéficient **d'un départ en formation CAPPEI** (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive) à la rentrée 2026.

- **Exercice dans des circonscriptions peu demandées, ou territoires isolés, ou relevant d'un CLA.**

➤ **Circonscriptions peu demandées** : les agents exerçant au 31 août 2026 dans une école relevant des circonscriptions de **Saint-Louis et d'Altkirch** bénéficient d'une bonification de barème à partir de 3 années d'exercice continu dans un ou plusieurs établissements scolaires de ces deux circonscriptions (pour au moins 50% d'un temps plein). Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL.

➤ **Territoires isolés** : depuis la rentrée 2022, une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption sur un ou plusieurs postes des 4 secteurs isolés suivants (pour au

moins 50% d'un temps plein) : **secteur Dannemarie, secteur Sainte-Marie-aux-Mines, secteur Masevaux, secteur Saint-Amarin.** Le détail de ces secteurs est indiqué dans l'annexe 6.

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faite des ZIL et brigades formation continue. **Cette bonification deviendra effective au bout de trois années scolaires, soit à compter du mouvement intra-départemental 2025.**

➤ **Exercice dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA) : à partir de la rentrée 2023** une bonification est accordée, à partir de trois années d'exercice sans interruption (pour au moins 50% d'un temps plein) dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement, pour valoriser l'expérience des enseignantes et enseignants exerçant en CLA afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives. La liste des écoles concernées est disponible dans l'annexe 7.

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faite des enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL. **Cette bonification deviendra effective au bout de trois années scolaires, soit à compter du mouvement intra-départemental 2026.**

- **Caractère répété de la demande.**

Une bonification liée au caractère répété de la demande et à son ancienneté est déclenchée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidates et candidats formulant chaque année le même vœu n°1 (portant sur le même numéro UAI -sur la même école, indépendamment de la nature du support), à partir du mouvement intra-départemental 2019.

Tout changement dans le numéro UAI du vœu n° 1, l'interruption d'une participation ainsi que l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement l'annulation du capital de points déjà constitué (sauf exception mentionnée au II.3 cas particuliers -page 4).

#### **IV.5. Cas particuliers des réintégrations.**

- **Congé de longue durée.**

Les agents nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur mise en congé de longue durée et qui sollicitent une réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2026, bénéficient d'une priorité absolue donnée par la division de l'enseignant.

- **Détachement ou congé parental.**

Les agents nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur détachement ou à leur congé parental, et qui sollicitent une réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2026, bénéficieront d'une bonification de type carte scolaire.

Cette disposition ne concerne pas les enseignantes et enseignants demandant une réintégration suite à une mise en disponibilité, ni aux agents qui auraient été nommés à titre provisoire juste avant leur mise en congé de longue durée, congé parental ou détachement.

#### **IV.6. Bonifications départementales.**

- **Enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026.**

Les agents ayant des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026 bénéficieront d'une bonification de barème. Les enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026 ouvrent droit à la

bonification, sous réserve de fournir une pièce justificative à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) le 05 mai 2026 au plus tard.

- **Situations particulières (situation médicale hors RQTH, sociale, parent isolé).**

L'agent qui sollicite un examen particulier de sa situation (situation familiale grave, problèmes importants de santé ne relevant pas de la RQTH, parent isolé) dans le cadre du mouvement a la possibilité de demander une bonification de barème. Les points accordés au titre de cette bonification ne sont pas cumulables entre eux (plafond de 9 points).

Les points accordés au titre d'une situation médicale (hors RQTH) ne peuvent pas être cumulés avec la bonification RQTH (voir IV.2.).

Pour toute demande, l'agent doit faire parvenir l'annexe 9 et des pièces justificatives à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) **au plus tard le 05 mai 2026**. Il est obligatoire de contacter la médecine de prévention ou le service social afin qu'ils émettent un avis sur la demande de bonification.

Médecin de prévention du Haut-Rhin : Madame le docteur Bannerot : 34 rue du Grillenbreit 68000 COLMAR - 03.89.20.54.57 et [ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr) Il est recommandé de privilégier le contact par voie électronique.

Pour toute demande de rendez-vous, vous pouvez compléter une fiche de demande de consultation auprès du service de la médecine de prévention [https://applications.ac-strasbourg.fr/lime\\_acad/index.php/951663?lang=fr](https://applications.ac-strasbourg.fr/lime_acad/index.php/951663?lang=fr)

Service social des personnels du Haut-Rhin :

Madame Magali STOFFER - 03.89.21.56.48 / 06.24.79.06.79 et [magali.stoffer@ac-strasbourg.fr](mailto:magali.stoffer@ac-strasbourg.fr)

**L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

*Signé*

**Fabrice BARTHÉLÉMY**